



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31 mai 2013

10183/13

---

**Dossier interinstitutionnel :**  
**2008/0244 (COD)**

---

**CODEC 1241**  
**ASILE 21**  
**OC 325**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

---

Objet : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)  
**(première lecture)**

- Adoption

a) de la position du Conseil

b) de l'exposé des motifs du Conseil

**ORIENTATIONS COMMUNES**

**Délai de consultation pour la Croatie: 5 juin 2013**

---

1. Le 8 décembre 2008, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 63(1)(a) du TCE, qui a été complétée par une proposition modifiée transmise au Conseil le 7 juin 2011 <sup>2</sup>. Suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la proposition doit être adoptée sur la base de l'article 78, paragraphe 2(f) du TFUE <sup>3 4</sup>:

---

<sup>1</sup> doc. 16913/08.

<sup>2</sup> doc. 11214/11.

<sup>3</sup> Conformément aux articles 1er, 2 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liées par celle-ci ni soumis à son application.

<sup>4</sup> Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 16 juillet 2009 <sup>1</sup>.  
Le Comité des régions a rendu son avis le 7 octobre 2009 <sup>2</sup>.
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 7 mai 2009 <sup>3</sup>.
4. Le 7 juin 2011, la Commission a présenté, au titre de l'article 293, paragraphe 2, du TFUE, une proposition modifiée <sup>4</sup>.
5. Lors de sa 3195ème session du 25 octobre 2012, le Conseil "Justice et Affaires intérieures" est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant la directive susmentionnée<sup>5</sup>.
6. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
  - d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 14654/1/12 REV 1 et l'exposé des motifs figurant dans le document 14654/12 REV 1 ADD1.
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

---

<sup>1</sup> JO C 317 du 23/12/2009, p. 110.

<sup>2</sup> JO C 79 du 27/03/2010, p. 58.

<sup>3</sup> doc 9333/09.

<sup>4</sup> doc. 11214/11.

<sup>5</sup> En conformité avec la lettre du 21 septembre 2012, adressée par le président de la commission des libertés civiles, justice et affaires intérieures du Parlement européen au président du Coreper, le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.